

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23 mai 2023

Contexte et constats

Publié sur 

SAINT MAURICE TP

5 route de Vigneulles

55 210 Saint-Maurice-sous-les-Côtes

Références : DT/195-2023
Code AIOT : 0006203717

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23 mai 2023 dans l'établissement SAINT MAURICE TP implanté : Bois de Lamorville - Passage des bêtes – 55 300 Lamorville. L'inspection a été annoncée le 17 mai 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite était destinée à vérifier les conditions d'exploitation et l'état d'avancement de la remise en état de la carrière, compte-tenu de la date d'échéance de l'autorisation préfectorale fixée au 3 juin 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAINT MAURICE TP
- Bois de Lamorville - Passage des bêtes 55300 Lamorville
- Code AIOT : 0006203717
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière à ciel ouvert de calcaire et de grouine a été initialement autorisée par arrêté préfectoral du 3 juin 2005 (n° 2005-1261) pour une durée de 15 ans. L'exploitation a été prolongée jusqu'au 3 juin 2023, par arrêté préfectoral complémentaire du 16 juin 2020 (n° 2020-1167).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- aménagements préliminaires et exploitation
- réaménagement
- garanties financières

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Aménagements préliminaires	Arrêté Préfectoral du 3 juin 2005, article 8	/	Lettre de suite	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
5	Evacuation des matériaux	Arrêté Préfectoral du 3 juin 2005, article 13.5.3	/	Lettre de suite	1 mois
6	Remise en état	Arrêté Préfectoral du 3 juin 2005, article 15.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
7	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 3 juin 2005, article 30.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Echéance de l'autorisation	AP Complémentaire du 16 juin 2020, article 1er	/	Sans objet
3	Aménagements préliminaires	Arrêté Préfectoral du 3 juin 2005, article 10	/	Sans objet
4	Exploitation	Arrêté Préfectoral du 3 juin 2005, article 13.3.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite du site a permis de constater que les travaux en lien avec la remise en état de la carrière n'avaient pas commencé, alors que la date d'échéance de l'autorisation est fixée au 3 juin 2023.

Cette absence de réaménagement est liée à l'état d'avancement de l'extraction, qui se trouve toujours dans la première phase quinquennale d'exploitation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Echéance de l'autorisation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16 juin 2020, article 1er
Thème(s) : Situation administrative, Prolongation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La durée de validité de l'autorisation d'exploiter la carrière à ciel ouvert est prolongée jusqu'au 3 juin 2023.
Constats : Lors du contrôle, il a été rappelé à l'exploitant que la durée de validité de l'autorisation d'exploiter la carrière (AP n° 2005-1261 du 3 juin 2005 modifié) avait été prolongée jusqu'au 3 juin 2023, par l'article 1 ^{er} de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2020-1167 du 16 juin 2020. Par conséquent, toute activité exercée sur le site, en dehors des opérations réalisées en lien avec le réaménagement de la carrière, sera proscrite à compter de cette date.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Aménagements préliminaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 3 juin 2005, article 8
Thème(s) : Autre, Information du public
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents : - son identité, - la référence de l'autorisation, - l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.
Constats : Une seule voie (chemin rural dit des fontaines et des bois) permet d'accéder à la carrière. Un panneau est présent à l'entrée du site ; celui-ci reprend les informations mentionnées à l'article 8, exceptée l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté. Il convient par conséquent à l'exploitant de compléter les informations reprises sur le panneau présent à l'entrée du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Aménagements préliminaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 3 juin 2005, article 10
Thème(s) : Autre, Accès
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique ; pour cela sont installés : - un STOP sur le chemin rural dit des Fontaines et des Bois, à l'intersection de celui-ci avec la RD 101, - des panneaux de signalisation indiquant les sorties fréquentes de poids-lourds, sur la RD 101 et à proximité de l'intersection citée ci-dessus, - des panneaux "sens interdit aux poids lourds" à chaque extrémité de la rue Haute.
Constats : La visite de contrôle a permis de s'assurer de la présence de la signalisation verticale et horizontale. En ce qui concerne l'extrémité haute de la rue Haute, l'interdiction est fixée pour tout type de véhicule.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 3 juin 2005, article 13.3.3
Thème(s) : Autre, Plan d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan d'exploitation respecte notamment les points suivants : - l'exploitation du gisement réalisée par deux gradins successifs de 10 m de hauteur maximum, - la largeur des pistes de circulation est suffisante pour l'évolution des engins lourds, - des fronts attractifs pour les Hirondelles de rivage sont créés dans la zone non exploitée à court terme.
Constats : La visite a permis de constater que l'exploitation était effectuée par le biais de deux gradins d'une hauteur de 10 m. Le gradin inférieur étant, à ce stade d'avancement de l'exploitation, dédié à l'extraction de la grouine, tandis que le gradin supérieur est réservé au calcaire. En ce qui concerne les pistes, leur largeur est suffisante pour permettre l'évolution des engins. S'agissant de la création de fronts attractifs aux Hirondelles de rivage, leur mise en place n'est pas effective et impossible pour l'instant, car l'exploitation n'est pas encore arrivée au terme de la phase 1.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Evacuation des matériaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 3 juin 2005, article 13.5.3
Thème(s) : Autre, Conduites d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les conduites d'eau souterraines du chemin rural des Fontaines et des Bois sont repérées et jalonnées matériellement.
Constats : La visite sur site a permis de constater que les conduites d'eau souterraines du chemin rural dit des Fontaines et des Bois n'étaient pas repérées et jalonnées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 3 juin 2005, article 15.1
Thème(s) : Autre, Echéance de remise en état
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation.
Constats : Lors du contrôle, des opérations de traitement des matériaux extraits et d'évacuation desdits matériaux étaient en cours. L'exploitation de la carrière étant toujours dans sa première phase quinquennale, aucuns travaux en lien avec la remise en état n'ont pas été réalisés pour l'instant. Compte-tenu que les travaux de réaménagement de la carrière n'ont pas commencé le jour de la visite (le 23 mai) et de la date d'échéance de l'autorisation d'exploiter fixée au 3 juin 2023, l'inspection des installations classées estime que la remise en état du site ne peut techniquement pas être achevée à l'échéance précitée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

N° 7 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 3 juin 2005, article 30.1
Thème(s) : Autre, Renouvellement acte de cautionnement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Compte-tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure au document transmis en début d'exploitation, ou de la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties, et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au Préfet un nouveau document, ..., attestant du renouvellement de ces garanties.
Constats : L'échéance de l'acte de cautionnement destiné à couvrir les garanties financières (Banque KOLB - n° 200617-1 du 17 juin 2020) étant fixée au 3 juin 2023, il apparaît que l'exploitant ne respecte pas les dispositions fixées par l'article 30.1 de l'arrêté préfectoral du 3 juin 2005 modifié, puisqu'il n'a pas procédé au renouvellement dudit acte 6 mois avant la date d'échéance précitée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours